

Sainte-Foy, le 15 janvier 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

### **RÈGLEMENT 3893**

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'assurer la concordance du Règlement de zonage avec le Plan d'urbanisme dans le secteur de planification Charest (Secteur 3.1)

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Allard;

Et résolu que le Règlement 3893 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 14/29 par le feuillet produit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-5 par la grille des spécifications produite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

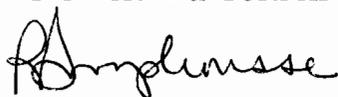
3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES  
(art. 1 et 2)

  
Pierre Morissette,  
Président du Conseil.

  
René Damphousse,  
Greffier.

/dj/cm

E:\WP\_DATA\ZONAGE\3501\3893.wpd

**ANNEXE « A »**



**ANNEXE « B »**

---

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

---

Groupe Résidence :  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie :  
 Groupe Commerce : **C1\*, C2\*, C3\*, C4\*, C5, C6, C7, C8, C10, C12, C13, C14, C15\*, C16, C19, C22\*, C23**

\* superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

---

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé:  
 Usage spécifiquement exclu:                      **Une maternelle**

---

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul:	<b>9,00</b>	mètres
Marge de recul de l'axe: <b>Boulevard Duplessis</b>	<b>35,00</b>	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	<b>0 ou 4,50</b>	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière:	<b>9,00</b>	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:	<b>6,00</b>	
- hauteur maximale en mètres:	<b>15,00</b>	

Rapport plancher/terrain:	<b>2,0</b>	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:	<b>A, G</b>	
Angle d'éloignement en degrés:		

---

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute                      article:		* Rivière et lac                      article:
* Cour de triage                      article:		* Site d'enfouissement                      article:
* Dépôt à neige                      article:		* Site d'extraction                      article:
* Fleuve                      article:		* Station d'épuration                      article:
* Forte pente                      article:		* Voie ferrée                      article: <b>140</b>

---

**DISPOSITION PARTICULIERE**

---

**AMENDEMENT**

**R. 3621 , a. 16 (97-01-14); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23), R. 3893 , a. 2**

---

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3893"



Ville de  
Sainte-Foy

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 2001, le Conseil a adopté le Règlement 3885 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but : 1° de créer les zones 8.2-16 et 8.2-17 à même une partie de la zone 8.2-4; 2° de créer la grille des spécifications de la zone 8.2-16, comprenant des usages résidentiels variés de faible et de moyenne densité; 3° de créer la grille des spécifications de la zone 8.2-17, comprenant des usages résidentiels et commerciaux, pour des immeubles localisés à proximité du carrefour formé par le boulevard Chauveau et l'avenue Notre-Dame.

AVIS est également donné que, le 15 janvier 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le Règlement 3892 modifiant le Règlement adoptant le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Foy (Règlement 2939). Cette modification a pour but d'agrandir l'aire d'affectation « Commerce et service » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrie » dans une partie du Secteur de planification Charest (Secteur 3.1) et ainsi se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la C.U.Q.

- Le Règlement 3893 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'assurer la concordance du Règlement de zonage (Règlement 3501) avec le Plan d'urbanisme, dans le secteur de planification Charest (Secteur 3.1).

Les règlements 3885, 3892 et 3893 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 30 janvier 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 1er février 2001.

LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

4777246

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 4 FÉVRIER 2001 ET AFFICHÉ  
À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.